

*Statuts
de la
Fédération Française
de la Course Landaise*

*Adoptés lors de
l'Assemblée Générale Extraordinaire
Dématérialisée du 25/10/2024*

TITRE Ier

Dispositions relatives au but et à la composition de la fédération

Article 1^{er} – Objet – Durée - Siège

L'association dite « *Fédération Française de la Course Landaise* », a pour objet d'encourager, développer et aider, par tous les moyens mis en sa possession la formation sportive et culturelle de tous les pratiquants et membres dirigeants de la Course Landaise.

La Fédération française de la Course landaise a été créée en 1953.

La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au *1600, Avenue du Président Kennedy à Saint Pierre du Mont (40280)*.

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 – Composition -

La Fédération se compose :

- de licenciés personnes morales : associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du titre III du Code du sport et organismes contribuant au développement de la course landaise ;
- de licenciés personnes physiques à titre individuel y compris les officiels de la fédération, les « acteurs » (sportifs officiants en piste) et des ganadères (éleveurs de vaches),
- de membres d'honneur, donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Conseil d'administration.

Sont membres de la fédération au sens de l'article L. 131-3 du code du sport, les associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre III du code du sport.

Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle à verser à la FFCL par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre.

Les membres individuels non licenciés dans un club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances de la fédération (par exemple, membre de commission), ainsi que les membres d'Honneur, sont soumis à cotisation. La cotisation pour la saison à venir est exigible avant le 31 décembre de la saison en cours.

Article 3 –Perte de la qualité de membre -

La qualité de membre de la Fédération se perd :

A- Pour les personnes morales :

1°) par le retrait décidé par celui-ci conformément à ses statuts.

2°) par la radiation ou l'exclusion pour motif grave par le Conseil d'administration, dans les conditions prévues par les règlements de la Fédération. Le représentant de la personne morale est préalablement appelé à fournir ses explications dans le respect des droits de la défense.

3°) par le non-paiement des cotisations.

B- Pour les membres à titre individuel :

1°) par la démission

2°) par la radiation ou l'exclusion pour motif grave par le Conseil d'administration, dans les conditions prévues par les règlements de la Fédération. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications dans le respect des droits de la défense.

3°) par le non-paiement des cotisations

Article 4 – Refus d'affiliation

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Conseil d'administration à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si :

- elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 121-1 et suivants du Code du sport
- l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts,
- elle ne satisfait pas aux conditions exigées par les présents statuts ou les règlements de la fédération.

Article 5 – Organisme nationaux, départementaux ou régionaux

La Fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 dans le cas où ils ont la personnalité morale un ou plusieurs organismes nationaux chargés de gérer notamment une ou plusieurs disciplines connexes.

La Fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 (ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle), s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

TITRE II PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 6 – Licenciés -

La licence prévue à l'article L.131-6 du code du sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération, « sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité fixées au titre IV article 12 des présents statuts ».

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive du 01^{er} janvier au 31 décembre.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- dirigeants,
- compétition,
- loisirs,
- entraîneurs,
- juges et arbitres,
- sportifs professionnels,
- membres honoraires,
- toréros,
- ganaderos,
- moniteurs,
- stagiaires école taurine
- débisaire.

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La licence confère le droit de se présenter à l'élection des membres organismes départementaux, régionaux et nationaux.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération, notamment pour non-respect des conditions de fond et de forme de délivrance des licences

Article 7 – Retrait & suspension provisoire de la licence -

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire général, ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

La licence ne peut être suspendue à titre provisoire et conservatoire par le Bureau exécutif qu'en cas d'urgence, laquelle doit être justifiée et les organes disciplinaires seront saisis sous huitaine.

Article 8 – Personne non titulaire d'une licence -

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Article 9 – Titres sportifs -

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des Sports sont attribués par la Fédération, conformément à ses règlements.

TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 – Composition - Fonctionnement

I. - L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations affiliées à la Fédération et les organisations contribuant au développement de la course landaise.

Les représentants des associations affiliées sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne.

Les représentants des associations disposent d'un nombre de voix égal au nombre d'adhérents licenciés à la FFCL qu'ils représentent, c'est-à-dire :

Clubs ayant 8 adhérents licenciés minimum	= 1 voix
Clubs ayant 9 à 16 adhérents licenciés	= 2 voix
Clubs ayant 17 à 24 adhérents licenciés	= 3 voix

Les licenciés du Conseil d'administration sortant disposent d'une voix (supplémentaire le cas échéant).

Le représentant direct du Club est le Président du dit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le Président d'un Club peut éventuellement donner pouvoir au représentant d'un autre Club.

Chaque Club ne peut disposer que de cinq pouvoirs maximum.

A / Convocation :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la fédération à la demande du Conseil d'administration ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (consultables également en ligne ou au siège de la FFCL).

B / Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration au moins trente (30) jours avant sa réunion.

Les questions que les clubs souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Conseil d'administration au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

C / Attributions

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Elle élit les membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 12 des présents statuts.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle entérine le montant des cotisations, fixé par le Conseil d'administration dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération.

D / Quorum

La présence de la moitié au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale dix (10) jours au moins avant la date fixée.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la fédération.

En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par le vice président délégué. Et à défaut par le membre du conseil d'administration le plus ancien audit conseil.

E / Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret.

Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de Club.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

TITRE IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 11 – Attributions

La Fédération est administrée par un Conseil d'administration de 27 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration :

- élit en son sein les membres du bureau ;
- contrôle la gestion des membres du bureau ;
- arrête les comptes annuels qu'il présente pour approbation à l'Assemblée Générale ;
- arrête le budget prévisionnel qu'il présente pour approbation à l'Assemblée Générale ;
- définit le plan stratégique de l'association et suit l'exécution du budget ;
- définit les rôles et missions confiés aux sections et aux commissions, entend leurs propositions et les valide.

Pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, le Conseil d'administration adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ainsi que le règlement sportif et le règlement médical sur proposition du Bureau exécutif.

Article 12 - Composition

12.1 – Composition :

Le Conseil d'administration se compose de 27 membres, comme suit :

- de **25 membres élus** d'une liste ayant concouru à l'élection, dont un médecin, 3 représentants du Comité Landes Béarn et 2 représentants du Comité de l'Armagnac. Ils sont élus au scrutin secret lors de l'assemblée générale.
- **1 représentant des Acteurs** désigné par une association des Acteurs agréé par le Conseil d'Administration de la FFCL
- **1 représentant des Ganaderos** désigné par une association des Ganaderos agréé par le Conseil d'Administration de la FFCL ;

La parité prévue aux dispositions de l'article 29 de la loi du 22 mars 2022 s'applique aux 27 membres du conseil d'administration

L'ensemble des membres du Conseil d'administration siège pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles et/ou renouvelés.

Le mandat du Conseil d'administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Conseil d'administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

12.2 – Conditions d'éligibilité :

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

A / conditions générales :

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre licencié de la FFCL.

Le candidat doit :

- être à jour de sa cotisation au plus tard le 01/03 de l'année électorale.
- être licencié depuis au moins la saison précédant l'année de l'élection.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

B / mode de scrutin et conditions particulières d'éligibilité :

Les 25 membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

A eux s'ajoutent 1 représentant des acteurs et 1 représentant des ganaderos.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, à savoir vingt cinq (25), dont, au moins un candidat désigné comme étant la tête de liste, un docteur en médecine, et les représentants des comités régionaux.

La déclaration de candidature comporte la signature, les noms et prénoms de chaque candidat, et précise celui ou celle qui figure au titre de docteur en médecine.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Vice Président délégué, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que si elle est complète, et accompagnée de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du Conseil d'administration.

Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figurerait pas, au minimum, un docteur licencié

De plus chaque liste devra comporter **12** candidates et **13** candidats ou **13** candidates et **12** candidats (art 29 de la loi du 02 mars 2022 pour les élections à venir à partir du 1er janvier 2024).

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat de la FFCL, par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré par la commission électorale un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies. Dans tous les cas, le refus de candidature doit être motivé.

C / L'élection

Elle se fait dans les conditions suivantes :

Si plusieurs listes se présentent :

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
- La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

Si une seule liste se présente :

- L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée.
Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.
Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le conseil d'administration sortant administre la fédération jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président peut proposer un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante.

Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Conseil d'administration.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du conseil d'administration, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale.

Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Conseil d'administration expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

D / Mandat

Le mandat du conseil d'administration est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du conseil d'administration s'achève dans les huit (8) jours suivant l'élection du nouveau conseil d'administration.

12-3 : Attributions :

Le Conseil d'Administration :

- élit en son sein les membres du bureau ;
- contrôle la gestion des membres du bureau ;
- arrête les comptes annuels qu'il présente pour approbation à l'Assemblée Générale ;
- arrête le budget prévisionnel qu'il présente pour approbation à l'Assemblée Générale ;
- définit le plan stratégique de l'association et suit l'exécution du budget ;
- définit les rôles et missions confiés aux sections et aux commissions, entend leurs propositions et les valide.

Pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, le Conseil d'administration adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire ainsi que le règlement sportif, le règlement administratif et le règlement médical sur proposition du Bureau fédéral.

12-4 : Réunions du Conseil d'Administration -

Le Conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si les 2 tiers au moins de ses membres sont présents.

Peuvent en outre siéger au Conseil d'administration, sur invitation du Président avec voix consultative, toutes personnes qualifiées.

12-5 : Fin des mandats -

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres licenciés représentant le tiers des voix ;
- 2°) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- 3°) La révocation du Conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 13 – Président

Le Président de la fédération est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste élue par l'Assemblée Fédérale

Le mandat du Président comme du Bureau exécutif prend fin avec celui du Conseil d'administration.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois (Art 38 de la loi du 2 mars 2022).

Le conseil d'administration se prononce, dans un délai de deux mois à compter de l'élection du président, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions.

Attributions du Président –

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Fédérales, le Conseil d'administration et le Bureau exécutif. Il ordonne les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas de vacance du poste de Président, le Vice Président délégué assure la direction de la Fédération Française de la Course Landaise jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Cette élection doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale.

Il est choisi, sur proposition du Conseil d'administration, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Conseil d'administration propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante qui sera élu à la majorité relative.

Article 14 – Le bureau fédéral

Le bureau fédéral est constitué du ou de la Président(e), du ou de la Président(e) délégué(e), du ou des Vices Présidents, du ou de la Trésorier(e), du ou de la Secrétaire. Le bureau sera complété par les Présidents des Comités Régionaux.

La parité prévue aux dispositions de l'article 29 de la loi du 22 mars 2022 s'applique aux 27 membres du conseil d'administration

Le bureau fédéral est en charge de la gestion quotidienne de la Fédération et de l'exécution des délibérations prises en Assemblée Générale et en Conseil d'Administration. Le bureau fédéral met en œuvre les décisions stratégiques arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le bureau peut recevoir délégation du Conseil d'Administration.

En cas d'urgence, il est habilité à prendre toute décision imposée par les circonstances ; il en rend compte au Conseil d'administration au cours de sa prochaine réunion.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple et font l'objet d'un Procès-verbal signé par le Président et transcrit sur un registre de délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15 – Incompatibilités -

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise ou de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 16 – La Commission de surveillance des opérations électorales -

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres de la Fédération Française de la Course Landaise et de toutes autres élections organisées au sein de la fédération. Elle élit en son sein un président de commission.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Conseil d'Administration, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la fédération.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence exclusive pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort.
- accéder à tout moment au bureau de vote
- adresser au Conseil d'administration tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

Article 17 – Commission de la formation -

Il est institué au sein de la Fédération une Commission de la Formation, dont les membres sont nommés par le Conseil d'administration.

Cette commission est chargée :

- a) De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- b) D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Conseil d'administration;
- c) D'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par la commission formation et transmis au Ministre chargé des Sports.

Article 18 – Commission du corps arbitral -

Il est institué, au sein de la Fédération, une Commission des Juges et Arbitres, dont les membres sont nommés par le Conseil d'administration.

Cette commission est chargée :

- a) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- b) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.

Article 19 – Commission médicale -

Il est institué au sein de la Fédération une Commission Médicale.

La commission médicale a pour objet d'assurer l'application au sein de la fédération de course landaise, de la législation médicale édictée par le ministère des sports de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche ou de la formation dans le secteur médical ; de répondre aux besoins des équipes nationales, d'établir le règlement médical qui définit la nature et les modalités de l'examen obligatoire pour prendre part aux épreuves sportives inscrites au calendrier officiel des compétitions, d'établir le règlement de lutte contre le dopage qui définit les modalités relatives à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

Composition : elle est présidée par le médecin fédéral national désigné par le Conseil d'administration. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour et en avise le président fédéral et le directeur technique national.

La Commission Médicale est chargée :

- a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Conseil d'administration;
- b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des Sports.

TITRE VI DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 20 – Dotations -

La dotation comprend :

- Les immobilisations inscrites au bilan
- Les réserves inscrites au bilan

Article 21 – Ressources -

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent notamment :

- 1°) Le revenu de ses biens;
- 2°) Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) Le produit des licences et des manifestations ;
- 4°) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5°) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°) Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 22 – Comptabilité -

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur, et un Commissaire aux comptes sera chargé de certifier les comptes à l'issue de chaque exercice comptable.

Une comptabilité distincte doit être tenue pour la collecte des cotisations URSSAF.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé et dont il devra être rendu compte devant l'Assemblée Générale.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 – Modification des statuts -

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration ou de 25 % au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la Fédération 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 24 – Dissolution -

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 27.

Article 25

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 26

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

TITRE VIII SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 27 – Publicité -

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération. Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

Article 28

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 29

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés à l'annuaire officiel de la FFCL.

Article 30

Tout sujet qui n'est pas prévu par les présents statuts seront réglés par des décisions du Conseil d'administration et devront faire l'objet de compte-rendu devant l'Assemblée Générale pour rectification.